



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél. : 05 59 02 86 82
Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

V/Réf : MCB/FP/EL/20180220

N/Réf : GF/SM/LG/98/18
Objet : Projet de PLU
Commune de Couches

Madame la Présidente de la Communauté de
Communes du Grand Autunois Morvan
DSTA/ Pôle Urbanisme et Planification
17 avenue de la République
71400 AUTUN

Montreuil, le 23 avril 2018

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 26 février 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couches.

La commune de Couches n'est pas couverte par les dispositions du SCoT Autunois-Morvan mais après avoir rejoint la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan le 1er janvier 2017, elle fait désormais partie du périmètre de ce SCoT en application de l'article L.143-10 du Code de l'urbanisme.

La commune de Couches est comprise dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Bourgogne Côtes du Couchois », « Coteaux Bourguignons », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne mousseux », des Appellations d'Origine Contrôlée – Indication Géographique (AOC-IG) « Fine de Bourgogne », « Marc de Bourgogne » et de l'AOP « Bœuf de Charolles ». Elle appartient également à l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Charolais de Bourgogne », « Brillat-Savarin », « Emmental français Est-central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais » et à celle de l'IGP vin « Saône-et-Loire ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune dispose d'une SAU de 1350 ha (soit environ 68 % de sa surface totale) où l'élevage et la viticulture sont les systèmes dominants.

La commune présente un potentiel total délimité en appellation viticole régionale de Bourgogne de 549,62 ha dont 320,31 ha en AOP « Bourgogne Côte du Couchois ».

La commune dispose d'un fort potentiel agricole pour la production bovine et l'AOP « Bœuf de Charolles ». Elle comprend notamment, 20 hectares de prairies exclusivement destinées à l'engraissement pour la finition des animaux. En dehors de cette période, l'alimentation du troupeau provient des prairies permanentes de l'aire géographique de l'AOP.

Le rapport de présentation du projet stipule que plusieurs zones urbanisables ont été déclassées entre le POS en vigueur et le projet de PLU pour répondre aux objectifs de

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

réduction de la consommation d'espace. Il précise que le projet de développement, pour les années à venir, porte sur une urbanisation dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Sur les 7 hectares que le PLU ouvre à l'urbanisation, et pour répondre aux objectifs de croissance démographique de la commune, 4,8 hectares sont prévus pour l'habitat dont dix résidences secondaires (ces dernières correspondent à une emprise d'1 hectare dans le projet). Cette extension urbaine ne concerne qu'un hectare en dents creuses.

Le choix des sites et des parcelles à urbaniser se fait pour 2,5 hectares sur des terres à vocation viticole, à forte valeur agronomique et dont la perte serait irréversible. L'une de ces parcelles choisie pour partie à urbaniser est d'ailleurs entièrement plantée.

Le projet de PLU conduit donc à augmenter les surfaces prélevées aux conditions de production indispensables et non reproductibles de la viticulture.

Par ailleurs, le projet d'élaboration du PLU entérine la consommation antérieure de plus de 27 hectares de l'aire parcellaire des appellations viticoles, pour l'urbanisation.

La zone agricole prévoit un secteur Ap (Agricole protégé) pour 28,7 hectares de vignes plantées et quatre parcelles qui se trouvent à proximité du Château de Couches et dont la construction pourrait compromettre la vue sur le château depuis le bourg. Ce classement est pertinent pour la préservation de l'activité agricole. Il est toutefois d'une surface bien inférieure à la protection du foncier nécessaire aux conditions de productions des appellations.

De nombreux secteurs d'Espaces Boisés Classés (EBC) ont été prévus dans le zonage communal dont certains sur des parcelles des aires de production viticole, ce qui engendre l'impossibilité d'exploitation de ces parcelles.

Par conséquent, sous réserve que les parcelles en AOP « Bourgogne Côte du Couchois » à vocation viticole du site n°8 du projet, tènement d'un hectare environ (parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12) soient zonées en A ou N et que les Espaces Boisés Classés qui se superposent aux aires délimitées des AOP viticoles soient supprimés, l'INAO émettra un avis favorable.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

Copie : DDT 71

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr